

SERVITUDES DE TYPE PM5

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES PRESENTANT UN DANGER POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées quand l'existence ou l'exploitation d'un ouvrage hydraulique autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou concédé en application du livre V du code de l'énergie présente un risque pour la sécurité publique. Ces SUP prises en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement, peuvent être instituées dans le cadre de la demande d'autorisation ou de concession d'un ouvrage hydraulique ou postérieurement à l'octroi de celles-ci.

Ces SUP visent à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique liés à un accroissement de l'urbanisation au fil du temps sur les secteurs potentiellement exposés à des venues d'eau générées par un ouvrage hydraulique. En effet, il est plus aisé, pour les autorités chargées du secours aux personnes, d'évacuer préventivement un petit nombre de personnes présentes dans la zone à risques que d'évacuer un nombre élevé de personnes.

Les SUP peuvent avoir pour objet de :

- limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

- subordonner les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

Elles tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée.

Enfin, elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

Champ d'application

Pour être en mesure de définir les parcelles grevées par la SUP, il convient au préalable d'avoir identifié précisément les risques liés à l'ouvrage hydraulique et plus particulièrement l'événement redouté à l'origine de l'institution de la SUP.

L'institution de la SUP n'a pas pour objet de limiter les risques accidentels tels que les ruptures de barrages. En effet, l'onde de submersion générée en cas de rupture de barrage est d'une ampleur considérable (couramment plusieurs dizaines de kilomètres dans la direction longitudinale, plusieurs kilomètres dans la direction transversale) et le nombre de parcelles grevées par la SUP serait irréaliste sur le plan pratique. Par ailleurs, la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques permet de rendre un tel événement extrêmement improbable.

En revanche, l'institution de la SUP est utile lorsqu'elle a vocation à s'appliquer sur une zone d'ampleur limitée susceptible d'être exposée à des venues d'eau dangereuses.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Article L. 214-4-1 du code de l'environnement
- Article R. 181-16-1 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral instituant la SUP.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La DREAL ou la DDT(M) est désignée administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base ?

Recueil des actes administratifs de la Préfecture
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés. Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO/PCI VECTEUR
Précision :	Celle du référentiel de saisie retenue. Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Précision : métrique, voire décamétrique pour les sites de grande emprise

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur peut être soit :

- le linéaire ou la partie du linéaire du système d'endiguement qui a été identifié(e) comme pouvant être à l'origine des venues d'eau dangereuses,
- la conduite forcée ou la partie de la conduite forcée qui a été identifiée comme pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux,
- dans le cas d'un barrage ou d'un ouvrage longitudinal assimilable à un barrage, tel un bief de canal, tout ou partie de la crête de la paroi latérale qui a été identifiée comme pouvant être à l'origine des venues d'eau dangereuses.

Lorsque le générateur est à géométrie multiple (ouvrage hydraulique constitué des différents objets hydrauliques mentionnés ci-dessus), il convient, en vue de la publication dans le GPU, d'agréger ces différents objets en un seul générateur. Dans ce cas, il est de type surfacique. Le générateur peut donc être de type linéaire, ponctuel ou surfacique.

L'assiette

L'assiette est un polygone correspondant aux contours des secteurs présentant des venues d'eau dangereuses.

L'assiette est de type surfacique et correspond au périmètre délimité par le plan annexé à l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques naturels
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail du bureau métier : Pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
ponsoh.sdaoh.srn.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

Annexe

Procédure d'institution de la SUP

1. Demande d'institution de la SUP

Lorsque le projet est susceptible d'une SUP prise en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement, le préfet en informe, dès réception du dossier, le maire de la ou des communes situées dans le périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire.

2. Enquête publique

Enquête parcellaire pour identifier les propriétaires : l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières prévues pour cette enquête par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code précité lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation. Le bénéficiaire de la servitude adresse une notification individuelle à chaque propriétaire concerné du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie.

Si le maire demande l'institution d'une SUP dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre et la consultation du public sur l'autorisation environnementale sont réalisées dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article L.181-10 du code de l'environnement. La phase d'examen et de consultation ne peut être engagée avant la réception de l'ensemble des avis des maires ou, au plus tard, avant l'expiration du délai d'un mois.

3. Institution de la servitude par arrêté préfectoral

4. Annexion de la SUP au plan local d'urbanisme et à la carte communale et publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 (pour les PLU) et L.162-1 (pour les cartes communales) du code de l'urbanisme.